



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-22
portant mise en demeure
de la société ELF 2
ZAC LYBERTEC lot n°8
à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 2016 d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique par la société ELF 2 dans son établissement situé ZAC LYBERTEC lot n°8 à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, situé ZAC LYBERTEC, exploité par la société ELF2, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- l'incapacité de l'exploitant à mettre en œuvre son plan d'opération interne (POI) en dehors des heures d'exploitation de son établissement, contrairement aux exigences de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;
- le non-respect des exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives à l'état des matières stockées et aux fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ;
- l'exploitant ne tient pas à disposition des services d'incendie et de secours, contrairement aux exigences du paragraphe §3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts :
 - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des informations aux services de secours pour mettre en sécurité son établissement, notamment en ce qui concerne les installations photovoltaïques, contrairement aux exigences des articles 30 et 34 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;
- le contenu du POI n'est pas suffisamment adapté à la gestion d'un sinistre en dehors des heures d'exploitation du site, contrairement aux exigences de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;
- le personnel n'est pas correctement formé sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, contrairement à l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;
- le non-respect persistant des exigences de l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en l'absence de régularisation des problèmes de fonctionnement des moyens de communication ;
- la présence de véhicules liés à l'exploitation de l'entrepôt stationnées sur des aires de mise en station des moyens aériens et des emplacements permettant l'accès aux prises d'eau des services de secours, contrairement aux exigences du point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts ;

CONSIDÉRANT donc que la société ELF2 ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, les dispositions prévues :

- à l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;
- au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts ;
- au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts ;
- l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;
- aux articles 30 et 34 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- à l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;
- à l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;
- au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.Objet

La société ELF2, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en mettant en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives à l'état des matières stockées et aux fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du paragraphe §3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en tenant à disposition des services d'incendie et de secours :
 - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier que la mise en sécurité des installations photovoltaïques est conforme aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'identifier les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau et de définir les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir, conformément aux articles 30 et 34 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en révisant le POI afin de notamment définir plus clairement les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires en cas de sinistre en dehors des heures d'exploitation du site ainsi que corriger les erreurs, imprécisions et illisibilités ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en s'assurant que « Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. » ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en disposant de moyens de communication efficaces sur l'ensemble des zones du site, notamment dans le poste de garde externe ;

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 3 suivant de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts, en s'assurant que le stationnement des véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt n'occasionne pas de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt ;

Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Belleville-en-Beaujolais,
- à l'exploitant.

Lyon, le
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

24 JAN. 2022